

## SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jeudi 26 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 26 octobre, à 12h00, le comité syndicat du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 20 octobre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

#### Étaient présents

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

Début de séance : 7

Fin de séance : 7

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. Romain COLAS, titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

M. Éric BRAIVE, M<sup>me</sup> Véronique MAYEUR, titulaires ;

#### Était représenté

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. François DUROVRAY, titulaire (mandat donné à M. Romain COLAS) ;

#### Était absente excusée

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M<sup>me</sup> Nathalie LALLIER, titulaire ;

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

#### Objet :

**Fixation de la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour service assuré au titre de l'exercice 2023.**



## Séance du comité syndical en date du jeudi 26 octobre 2023

---

Délibération n° DEL-2023/21

**Objet :** Fixation de la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour service assuré au titre de l'exercice 2023.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-19 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la convention de fourniture d'eau entre la commune de Melun, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Seine-Essonne Sénart, la Société des eaux de Melun et la société SUEZ EAU DE FRANCE arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;

Vu le protocole d'accord à conclure avec la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine relatif à la fourniture d'eau en gros qui proroge la convention d'achat d'eau jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention n° 21922300283 conclue avec l'établissement public Voies navigables de France (VNF) relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial prise et rejet d'eau ouvrages hydraulique ;

Considérant que les services assurés par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien au bénéfice de ses membres doivent donner lieu à une délibération fixant la contrepartie financière due par les membres ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2023, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable est exercée par le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien sur le territoire de ses membres ; et que, dans ce cadre, la SMF assure au bénéfice de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud la mise à disposition de volumes d'eau potable en gros pour les besoins de son activité de distribution publique d'eau potable sur les parties de son territoire exploitées en régie ;

Considérant que le SMF met à la disposition de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud l'ensemble des volumes d'eau livrés au point de livraison du surpresseur de Cesson correspondant à ses besoins actuels et correspondant à un volume de référence de 3 573 734 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les quantités d'eau potable livrées à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud sont mesurées au compteur de livraison situé au surpresseur de Cesson ;

Considérant que l'eau mise à disposition par Eau du Sud francilien à Grand Paris Sud provient des approvisionnements d'eau effectués auprès de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

Considérant que la convention d'approvisionnement conclue avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, qui prévoyait un tarif applicable au 1er juillet 2022 de 0,45 euros / m<sup>3</sup>, est arrivée à échéance ;

Considérant que les discussions sont toujours en cours avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour la conclusion d'une nouvelle convention de fourniture d'eau au bénéfice d'Eau du Sud francilien ;

Considérant que, dans ces conditions, en contrepartie de la mise à disposition des volumes d'eau potable en gros à Grand Paris Sud, une contribution budgétaire pour service assuré peut être fixée à 0,4770 euros HT par mètre cube livré, sur la base du tarif applicable au 1er juillet 2022 dans le cadre de la convention arrivée à échéance à cette date (0,4500 euros / m<sup>3</sup>) et d'une provision visant à couvrir le risque d'une actualisation du tarif en 2023 sur la base d'une hypothèse d'inflation de 6% (0,0270 euros / m<sup>3</sup>) ;

Considérant que, pour l'année 2023, sur la base du montant de 0,4770 euros HT par mètre cube livré, et par application du volume annuel de référence, la contribution budgétaire annuelle de Grand Paris Sud peut être fixée à 1 704 671 euros HT ;

Considérant que le montant de la contribution sera revu à la clôture de l'exercice budgétaire pour tenir compte du volume de consommation réel constaté et du résultat des discussions engagées avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine relatives au tarif d'approvisionnement ;

Considérant que la régularisation ainsi opérée s'effectuera à l'occasion de la fixation des contributions budgétaires appelées au titre l'exercice budgétaire de l'année 2024 ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Corbeil-Essonnes, qui participe exclusivement à l'approvisionnement en eau de Grand Paris Sud, a été mise à disposition du SMF qui, en conséquence, prend en charge les redevances hydrauliques perçues par VNF et s'élevant en 2023 à 33 327,14 euros ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 7 voix,

#### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : le montant de la contribution pour service assuré de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 est fixé à 1 737 999 euros HT.

Article 2 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du SMF au titre de l'exercice 2023.



Article 3 : le Président est autorisé à mettre en recouvrement les sommes correspondantes.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de  
l'Essonne le ..... 30 NOV. 2023 .....  
Publié le .....

Le Président,

  
Michel Bisson